

HUITIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE TARASCON-SUR-ARIEGE : NOTE DE SYNTHÈSE – PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DE LA MRAe (courrier du 03/07/2025)

Par courrier reçu le 30 avril 2024 par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la commune de Tarascon-sur-Ariège a sollicité un avis conforme de la MRAe sur le projet de modification simplifiée du n°8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège au titre de l'article R 104-35 du Code de l'urbanisme relatif à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : La CCPT prend bonne note de l'avis de la MRAe (voir avis en annexe).

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (courrier du 16/07/2025)

La Chambre d'Agriculture ne formule aucune observation.

AVIS DE LA C.C.I. (courrier du 28/07/2025)

La C.C.I. donne un avis favorable au projet de la 8^{ème} modification simplifiée, qui permet notamment de tenir compte des besoins et de soutenir le développement des entreprises du territoire.

AVIS DE LA SNCF (avis du 01/08/2025)

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques particulières de la part de la SNCF, qui tient cependant à rappeler les dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : La CCPT prend bonne note de l'avis de la SNCF, et annexera au PLU, via le Géoportail de l'Urbanisme, la fiche T1 : servitudes relatives aux chemins de fer.

AVIS DE L'UDAP (avis du 26/08/2025)

◆ Concernant les panneaux solaires aux abords des 4 monuments historiques (la Tour Saint Michel, l'église Notre Dame de la Daurade, la maison Jehan Séré et l'église Notre Dame de Sabart) : l'UDAP émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- L'UDAP de l'Ariège propose que la teinte des panneaux solaires soit en fonction de la teinte de la couverture: soit panneaux noirs sur couvertures noires; panneaux rouges sur couvertures rouges.
- Dans le périmètre des abords des monuments historiques et en avis conforme, l'architecte des bâtiments de France pourra imposer un mode de pose et une surface maximale différents de la règle du PLU.
- Dans le centre historique, sur le bâti ancien, l'installation de panneaux en toiture n'est pas appropriée au contexte patrimonial

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : La CCPT prend bonne note de l'avis de l'UDAP, en rappelant que dans les périmètres des 500 m de rayon autour des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France émet un avis conforme, qui s'impose même s'il est différent du règlement du PLU (c'est d'ailleurs ce qu'indique en remarque le règlement écrit).

◆ Concernant le règlement de la zone NI (camping) : L'UDAP émet un avis favorable

◆ Concernant le règlement de la zone Ntob (terrasse du restaurant le Bellevue) : L'UDAP émet un avis favorable

AVIS DU CAUE (courrier du 26/08/2025)

Le CAUE n'a pas d'avis concernant la 8^{ème} modification simplifiée de Tarascon-sur-Ariège. Le CAUE pose cependant la question du stationnement : le stationnement devant la Pharmacie Fondère semble compter 12 places de stationnement et non 22. A vérifier et éventuellement corriger. Comment se fait-il que ne soient considérés que le stationnement de voitures et non les 2 roues motorisées et les cycles? Tarascon est une commune largement pratiquée par les cyclistes

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : Le nombre de places de stationnement devant la pharmacie Fondère sera modifié (coquille). Seul, le

stationnement des véhicules automobiles a été recensé car il s'agit de la principale modalité de déplacement (même si les 2 roues ne sont pas négligeables) et parce que l'insuffisance du nombre de places de stationnement peut être problématique (beaucoup plus que pour les 2 roues) en raison de leur encombrement.

AVIS DE L'ANA-CEN Ariège (courrier du 05/09/2025)

L'ANA-CEN Ariège a analysé la prise en compte des enjeux biodiversité dans le projet de modification simplifiée concernant la terrasse du restaurant le Bellevue. L'ANA-CEN Ariège en conclut que le projet de terrasse, tel que présenté, ne pose pas de difficulté majeure au regard des enjeux environnementaux et de la conservation du Desman des Pyrénées. Les prescriptions prévues dans le dossier vont dans le bon sens et répondent aux précautions nécessaires. L'ANA-CEN Ariège donne un avis favorable en insistant toutefois sur l'importance du suivi rigoureux de ces prescriptions par l'entreprise en charge des travaux et par la commune, afin de garantir la préservation du milieu naturel et la prise en compte des espèces protégées.

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : La CCPT prend bonne note de l'avis de l'ANA-CEN Ariège, et ajoutera dans la notice explicative la nécessité :

- × de la prise en compte de la problématique du Desman des Pyrénées dans le dossier de consultation des entreprises,
- × d'un suivi écologique de chantier par un naturaliste ayant suivi une formation sur le Desman des Pyrénées

AVIS DE LA PREFECTURE DE L'ARIEGE (avis du 09/09/2025)

La préfecture de l'Ariège donne un avis favorable avec les recommandations suivantes :

◆ *Au point 3.3 de la procédure, relatif aux règles de limites séparatives en zone UF, il est souhaitable de supprimer la référence à l'avenue Victor Pilhes, un nom de voie ne constituant pas une unité réglementaire dans un PLU. La référence peut être remplacée par un sous-zonage de la zone UF, ou une condition sur le regard des zones UB et Nh. Il pourra être précisé au règlement que l'illustration est normative. La justification de l'absence d'impact sur des habitations riveraines (p.16 de la notice) pourrait être étayée en intégrant les zones constructibles à usage d'habitation mitoyennes des zones UF.*

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : La référence à l'avenue Victor Pilhes sera supprimée, et remplacée par la création d'un secteur spécifique UFa, distinct de la zone UF au niveau de l'article UF7.

◆ *Au point 3.4 de la procédure relatif aux terrasses en surplomb de l'Ariège en centre ancien, il est recommandé de remplacer le terme « extension » par « aménagement extérieur ». En effet, la terrasse envisagée n'étant pas close et couverte, elle ne constitue pas une extension de la construction au sens du Code de l'urbanisme*

► **Réponse de la Communauté de communes du Pays de Tarascon** : Le règlement sera modifié en remplaçant le terme « extension » par « aménagement extérieur ».

AVIS DE LA CMA (avis du 10/09/2025)

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie n'a pas d'avis particulier à émettre concernant le projet de modification simplifiée n° 8 du PLU de la commune de Tarascon sur Ariège.

ANNEXE :

→ COPIE DES COURRIERS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège (09)**

N°Saisine : 2024-014736
N°MRAe : 2025ACO95
Avis émis le 03 juillet 2025

Par courrier reçu le 30 avril 2024 par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la commune de Tarascon-sur-Ariège a sollicité un avis conforme de la MRAe sur le projet de modification simplifiée du n°8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège au titre de l'article R 104-35 du Code de l'urbanisme relatif à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

- 6 AOUT 2025



Direction / Consulaire
Foncier - Urbanisme

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON
16 place Jean Jaurès
09400 Tarascon-sur-Ariège

N/Réf.
BR/DL 2025-63

Contact
M. Benoît RIOLS

benoit.riols@ariege.chambagri.fr

Foix, le 16 juillet 2025

Objet - 8^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de TARASCON SUR ARIEGE

Lettre Recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à la Chambre d'agriculture de l'Ariège, pour avis, le dossier de 8^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de TARASCON SUR ARIEGE.

Au regard de l'analyse du dossier par nos services, considérant que les objets de la modification ne présentent aucun enjeu agricole, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre d'agriculture de l'Ariège **ne formule aucune observation** à la 8^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de TARASCON SUR ARIEGE.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Siège Social

32 av. du Général de Gaulle
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@ariege.chambagri.fr

Antennes

372 route de Crieu
09100 VILLENEUVE DU PAREAGE
villeneuve@ariege.chambagri.fr

28 avenue René Plaisant
09200 SAINT GIRONS
stgirons@ariege.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 900 029 000 18
APE 9411Z

www.ariege.chambre-agriculture.fr

Le Président
de la Chambre d'agriculture de l'Ariège,

Philippe LACUBE.





Foix, le 28 juillet 2025

Nos Réf. : JGF/DD
N°39
Dossier suivi par D. DUBRULLE
Tél : 05 61 02 03 10

Monsieur le Président
Philippe PUJOL
Communauté de communes du
Pays de Tarascon
16, Place Jean JAURES
09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

Objet : modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la consultation réglementaire consécutive à la modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège, et nous vous en remercions.

Après examen du dossier transmis, la CCI de l'Ariège émet un **avis favorable** au projet de modification tel que présenté qui permet notamment de tenir compte des besoins et de soutenir le développement des entreprises du territoire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente

Josiane GOUZE-FAURÉ

21, cours Gabriel Fauré 09000 FOIX
Tél. 05 61 02 03 04 – Télécopie 05 61 65 28 71 – Mèl : cci09@ariego.cci.fr – www.ariego.cci.fr
SIRET : 180 900 011 00016 – NAF : 9411 Z – TVA INTRA : FR 80 180 900011





SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Pays de Tarascon Communauté de
Communes**
6 place Jean Jaurès
09400 Tarascon-sur- Ariège

A l'attention de
Monsieur Le Président,
Monsieur Philippe PUJOL

Marseille, le 01^{er} Aout 2025

Affaire suivie par : Nathalie SACREZ
n.sacrez@cc-paysdetarascon.fr

Objet :

Retour SNCF – Avis sur projet
Modification simplifiée n°8 – PLU Tarascon-sur-Ariège

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège, vous avez sollicité le Groupe SNCF et nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques particulières de notre part, nous tenons cependant à vous rappeler les dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

Pour rappel, l'article L. 2242-4-7 du code des transports prévoit qu'il est interdit « De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par l'autorité administrative compétente de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou **panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer** ».



Les contraintes ferroviaires

La commune de Tarascon-sur-Ariège est traversée par la ligne ferroviaire n°672.000 dite de Portet-St-Simon à Puigcerda (frontière).

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau sur le périmètre de la commune.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes



de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation Nationale : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.



Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.



Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christophe CHANDARD
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
 Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
 4 rue Léon Gozlan - CS 70014
 13331 MARSEILLE CEDEX 03

26 AOUT 2025



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de l'Ariège

Foix, le 4 août 2025

La Cheffe de service

à

Communauté de Communes du Pays de Tarascon
Monsieur le Président
Monsieur Philippe PUJOL
16 place Jean Jaurès
09400 Tarascon-sur-Ariège

Affaire suivie par :
Nicolas COQUILLAS / Ingénieur du patrimoine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Ariège
Tél. : 05.34.09.36.21
Courriel : udap.ariège@culture.gouv.fr

Objet : projet de modification simplifiée numéro 8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège
Réf. : NC N°63

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander mon avis concernant le projet de modification simplifiée numéro 8 du PLU de Tarascon-sur-Ariège.

1. Modification du règlement de nombreuses zones concernant les panneaux solaires :

Cette modification concerne les périmètres de servitude des abords des quatre monuments historiques de la commune : la Tour Saint Michel, l'église Notre Dame de la Daurade, la maison Jehan Séré et l'église Notre Dame de Sabart.

Le projet permet d'installer les capteurs solaires en surimposition de toiture (initialement : encastrement en toiture) sans limite de surface (initialement 30%).

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable**. Néanmoins, j'attire votre attention sur les deux points suivants :

- L'UDAP de l'Ariège propose que la teinte des panneaux solaires soit en fonction de la teinte de la couverture : soit panneaux noirs sur couvertures noires ; panneaux rouges sur couvertures rouges.
- Dans le périmètre des abords des monuments historiques et en avis conforme, l'architecte des bâtiments de France pourra imposer un mode de pose et une surface maximale différents de la règle du PLU.
- Dans le centre historique, sur le bâti ancien, l'installation de panneaux en toiture n'est pas appropriée au contexte patrimonial.

2. Modification du règlement de la zone N1 (camping) :

Le site de la modification se situe dans le périmètre de servitude des abords de Notre Dame de Sabart, classée au titre des monuments historiques.

Le projet de modification des sanitaires – parcelle A 2485 – est connu de l'UDAP de l'Ariège. Il a fait l'objet d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège
4 rue de la Préfecture - 09000 FOIX - Tél. : 05.34.09.36.21 -
Page 1 sur 2

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable**.

3. Modification du règlement de la zone NTVB (terrasse du restaurant Bellevue) :

Le site de la modification se situe dans le périmètre de servitude des abords de la Tour Saint Michel, l'église Notre Dame de la Daurade et de la maison Jehan Séré, monuments historiques.

Le projet de création d'une terrasse d'un restaurant existant en surplomb de la rivière Ariège est connu de l'UDAP de l'Ariège. Il a fait l'objet d'un accompagnement en avant-projet et d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable**.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'Architecte urbaniste de l'État
Architecte des bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège



Carine DE NAUROIS

Copie : DDT Ariège : juliette.filleau@ariego.gouv.fr

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège
4 rue de la Préfecture - 09000 FOIX - Tél. : 05.34.09.36.21 -
Page 2 sur 2

• Ce message a été envoyé avec l'importance Haute.

De : Julia CANET <julia.caue09@orange.fr>

Date : mar. 26/08/2025 14:38

À : n sacrez

Cc :

Objet : RE : notification du projet de modification simplifiée n° 8 du PLU de Tarascon

Bonjour,

Le CAUE n'a pas d'avis concernant la 8e modification simplifiée du PLU de Tarascon.

Néanmoins, une remarque concernant la page 23, "aires de stationnement disponibles" :

> le stationnement devant la Pharmacie Fondère semble compter 12 places de stationnement et non 22. A vérifier et éventuellement corriger.

> Comment se fait-il que ne soient considérés que le stationnement de voitures et non les 2 roues motorisées et les cycles? Tarascon est une commune largement pratiquée par les cyclistes.

Bonne journée,





Monsieur le Maire,
Mairie de Tarason-sur-Ariège
30 avenue Victor-Pilhes
09400 Tarascon-sur-Ariège

Cos, le 5 septembre 2025

Objet : Observations de l'ANA - CEN Ariège sur la huitième modification simplifiée du PLUi de la commune de Tarascon-sur-Ariège – Prise en compte des enjeux biodiversité

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de notre rôle de Partenaire Public Consulté pour la 8^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège, veuillez trouver ci-après notre analyse concernant les « Modifications portant sur le règlement de la zone Ntvb concernant l'article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » (les autres modifications proposées n'appelant pas de commentaires de notre part).

Après analyse des éléments fournis et de l'état des lieux sur site, nous confirmons que le projet de terrasse, tel que présenté, ne pose pas de difficulté majeure au regard des enjeux environnementaux et de la conservation du Desman des Pyrénées. Les prescriptions prévues dans le dossier vont dans le bon sens et répondent aux précautions nécessaires, notamment :

- limitation de l'emprise de chantier et mise en œuvre d'un échafaudage adapté,
- intervention en période favorable (hors période de reproduction et d'élevage des jeunes, soit entre septembre et décembre),
- arrachage et élimination des buddleias (espèce exotique envahissante),
- mise en place de dispositifs de protection contre tout déversement accidentel de béton dans le cours d'eau.

Sous réserve du strict respect de ces mesures d'évitement et de réduction des impacts, l'ANA-CEN Ariège émet un avis favorable au projet de modification du PLU tel que présenté dans le dossier.

Nous insistons toutefois sur l'importance du suivi rigoureux de ces prescriptions par l'entreprise en charge des travaux et par la commune, afin de garantir la préservation du milieu naturel et la prise en compte des espèces protégées.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Kévin Boulogne
Directeur adjoint



Ana - Conservatoire d'espaces naturels Ariège
Maison de la Biodiversité - 8 bis rue de Rouzaud 09000 COS
05 61 65 80 54 - ana@ariegenature.fr - ariegenature.fr
SIRET 393 302 104 00046 - APE 9104Z

L'ANA - CEN Ariège est labellisée
Centre permanent d'initiatives
pour l'environnement d'Ariège



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par Rémi Sirantoine
Tél : 05 61 02 15 52
Courriel : remi.sirantoine@ariego.gouv.fr

Foix, le **09 SEP. 2025**

Le Préfet de l'Ariège

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du Pays
de Tarascon

Objet : Modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tarascon

Le 4 juillet 2025, vous m'avez transmis la notice explicative de la 8^{ème} modification simplifiée du PLU de Tarascon.

L'analyse du dossier me conduit à donner un avis favorable à cette évolution du PLU avec les recommandations suivantes :

1. au point 3.3 de la procédure, relatif aux règles de limites séparatives en zone UF, il est souhaitable de supprimer la référence à l'avenue Victor Pilhes, un nom de voie ne constituant pas une unité réglementaire dans un PLU.

La référence peut être remplacée par un sous-zonage de la zone UF, ou une condition sur le regard des zones UB et Nh. Il pourra être précisé au règlement que l'illustration est normative.

La justification de l'absence d'impact sur des habitations riveraines (p.16 de la notice) pourrait être étayée en intégrant les zones constructibles à usage d'habitation mitoyennes des zones UF.

Il est rappelé qu'en application du lexique national de l'urbanisme, les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

2. Au point 3.4 de la procédure, relatif aux terrasses en surplomb de l'Ariège en centre-ancien, il est recommandé de remplacer le terme « extension » par « aménagement extérieur ». En effet, la terrasse envisagée n'étant pas close et couverte, elle ne constitue pas une extension de la construction au sens du Code de l'urbanisme.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

J'attire votre attention sur le fait que, depuis le 1er janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire (articles L133-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et conditionne le caractère exécutoire du document, conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme.

Vous trouverez plus d'information sur le site du Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

La numérisation de votre document d'urbanisme devra se faire obligatoirement au standard "cnig".

Des guides techniques ont été élaborés et sont téléchargeables à l'adresse : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

L'avis de l'État devra être joint au dossier de mise à disposition du public.



Simon BERTOUX



Foix, le 10.10.2025

**Communauté de Communes Pays de
Tarascon
Mme SACREZ Nathalie**

19 av Sabart
09400 TARASCON SUR ARIEGE

N° DA/JJ/HC

**Dossier suivi par
JEANIN Julien**

Objet : Notification du projet de modification simplifiée n° 8 du PLU de Tarascon sur Ariège.

Madame Sacrez,

Nous avons l'honneur de vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitania n'a pas d'avis particulier à émettre concernant le projet de modification simplifiée n° 8 du PLU de la commune de Tarascon sur Ariège.

Nous vous prions d'agréer, **Madame Sacrez**, l'expression de nos sincères salutations.

LA DIRECTRICE TERRITORIALE,

DURAND Anne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE : PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - crma@crma-occitania.fr - www.crma.occitania.fr
SIREN 130 027 931 00018

ARIÈGE

2 rue Jean Moulin - Labarre - BP 90026 - 09001 Foix cedex - +33 5 34 09 88 00 - accueil@cm-ariège.fr - www.cm-ariège.fr
SIRET 130 027 931 00034
Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020